

*République française*  
**COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE**  
*DEPARTEMENT de la Lozère*

**DE\_2019\_006**

**Séance du jeudi 31 janvier 2019**

**Membres en exercice : 27**

Date de la convocation: 25/01/2019

**Présents : 15**

*L'an deux mille dix-neuf et le trente-et-un janvier l'assemblée*

**Votants: 15**

*régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain*

**Pour : 15**

*JAFFARD,*

**Contre : 0**

**Secrétaire de**

**séance: Jean-Paul VELAY**

**Présents :** Jean-Pierre ALLIER, Patrick BRUN, Michèle BUISSON, Yves COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Gillian MC HUGO, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Jean-Paul VELAY

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Laurent ARBOUSSET, François BEGON, Catherine BLACLARD, Gilles CHABALIER, Paul COMMANDRE, Albert DOUCHY, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Thierry MAZOYER, Daniel MOLINES, Yves SERVIERE, Françoise THYSS

**Objet: Adhésion à la SCIC "VIV LA VIE" - DE\_2019\_006**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la SCIC Viv la vie. Cette société permet d'assurer la gestion de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Collet de Dèze.

Dans le cadre de l'extension de la MSP du collet au Pont et Vialas, il est proposé à la commune d'intégrer la SCIC. Ainsi la commune serait membre du conseil d'administration et pourrait s'impliquer dans la gestion de cette structure.

Stephan Maurin et Michèle Buisson sont désignés comme représentants de la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Autorise monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'adhésion à la SCIC Viv la vie.**

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,

Les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Alain Jaffard



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/02/2019 048-200057594-20190131-DE_2019_006-DE

**VIV'LAVIE**  
**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)**

Statuts

**PREAMBULE**

Origine du projet

L'accompagnement du vieillissement de la population est l'un des principaux enjeux de santé publique des décennies à venir. Le nécessaire développement de services adaptés constitue aussi un enjeu économique important. Ceux-ci relèvent à la fois de l'initiative des pouvoirs publics, des associations, mais aussi de plus en plus du secteur privé.

Ce projet est né du souhait des élus et de la population de Saint Germain de Calberte de voir réouvrir le foyer Sarah Bonnal (maison de retraite de la commune) et de l'intérêt du médecin récemment installé dans le village pour élargir le champ d'activité du médecin généraliste rural à des missions de santé publique et au développement des services de santé à l'échelle du territoire local.

Deux réunions publiques organisées en novembre, sur la communauté de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois, rassemblant une centaine de personnes en deux lieux différents ont montré l'intérêt suscité par la question du développement des services facilitant ou organisant le maintien à domicile.

En effet, la dispersion de l'habitat, le réseau routier sinueux et le petit nombre de professionnels de santé actifs sur le territoire ne facilitent pas le maintien à domicile dans des conditions optimales alors que pour les plus âgés, l'hospitalisation ou la maison de retraite sont le plus souvent considérés comme le dernier recours.

Si globalement les besoins matériels sont couverts (aides ménagères de l'ADMR), les auxiliaires de vie qualifiées sont très peu nombreuses ; le portage des repas n'est pas encore organisé ; il n'existe pas d'accueil spécifique de proximité pour les personnes isolées, désorientées ou à la mémoire déficiente (Malades ALZHEIMER), ni de possibilité d'hébergement temporaire pour soulager les familles.

En l'absence de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) et donc du renfort d'aides soignantes salariées, les infirmières ne peuvent répondre à toute la demande, tout particulièrement sur la Vallée Longue et Saint Martin de Boubaux.

Après la fermeture du foyer Sarah Bonnal à Saint Germain de Calberte (2004), seule la maison de retraite du Collet de Dèze, la Soleillade, offre une solution d'accueil institutionnel et médicalisé.

La multiplication de normes de toute nature (hygiène, sécurité, droit du travail...) renchérit les coûts et déshumanise la prise en charge en établissement spécialisé. L'augmentation et la nécessaire maîtrise des coûts par les effets de seuil que ces normes imposent poussent à l'augmentation du nombre de lits. Un cercle vicieux se met ainsi en place dont pâtit l'usager qui n'est plus au cœur du système quand il n'en est pas exclu pour des raisons financières...

Dans toutes les actions menées par la SCIC, la solidarité de proximité (voisinage, village) et l'implication des familles des personnes aidées seront systématiquement recherchées et valorisées.



### Mission principale de VIV'LAVIE

**Il s'agit de permettre à ceux qui le souhaitent, de vivre leur handicap, leur maladie ou leur grand âge, à domicile ou à proximité et en toute sécurité.**

### Les autres missions de la SCIC

#### **Eduquer, prévenir, dépister en amont de la dépendance**

Viv'LaVie pourra proposer et mettre en œuvre des actions d'éducation à la santé, de prévention et de dépistage en lien avec les autorités sanitaires de tutelle, les professionnels de santé et les associations de malades.

**Enfin, la formation et l'implication bénévoles des relais d'opinion** (professionnels de santé médicaux et paramédicaux, auxiliaires de vie et aides ménagères, élus, responsables associatifs..) sont une des principales clés de la réussite d'une telle initiative.

### Le choix d'une SCIC comme mode d'organisation

Une S.C.I.C est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et environnementaux communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

La création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) associant usagers, salariés, professionnels de santé, collectivités locales et habitants des communes concernées facilitera le développement de projets consensuels, l'émergence d'initiatives originales et fournira un cadre de gestion et de formation approprié pour les services ou projets à développer.

Le mode d'organisation et de gestion coopératif, fortement impliquant pour l'ensemble des parties concernées nous paraît l'une des meilleures solutions pour permettre à *chacun* de peser davantage dans les choix collectifs et l'évaluation des services proposés.

La levée de parts sociales permettra de constituer un fonds de roulement et d'investissement de nature à garantir l'autonomie et la viabilité de la structure.

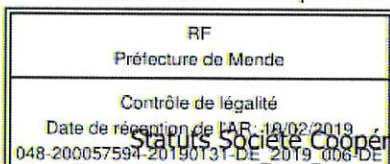
Le statut de société et le mode de gestion correspondant impliqueront une recherche permanente de l'efficacité.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit comme suit :

- Gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;



- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs ;
- La variabilité du capital social ;
- La possibilité d'accéder au sociétariat et de s'en retirer individuellement ;
- Des intérêts sur le capital plafonnés ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- L'ouverture au monde extérieur ;
- La reconnaissance de la dignité dans le travail et le droit à la formation pour ses salariés et sociétaires.

## TITRE I – FORME, DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL

### Article 1 – Forme

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux. La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative, notamment le titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du code du commerce ;
- Le livre II du code du commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- La loi n° 20041-624 (art 36) du 17 juillet 2001.

### Article 2 – Dénomination

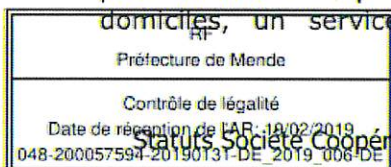
La dénomination de la Société est VIV'LAVIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable ».

### Article 3 - Objet

Le territoire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois disposant déjà d'une structure médicalisée, VIV'LAVIE, dans le cadre de sa mission principale, pourra compléter l'offre existante en initiant et en gérant :

1. Des **lieux de vie ou « ABRIGADOU »** : petites unités d'accueil pour 3 à 8 personnes, implantées au cœur du village, recréant un cadre de vie familial, et ouvertes aux personnes isolées, handicapées ou désorientées habitant à proximité pour un accueil sur mesure : partage du repas, accueil à la journée, accueil de nuit, séjour temporaires ou résidence ;
2. Le **foyer SARAH BONNAL** de Saint Germain de Calberte, rénové et aménagé en résidence locative ;
3. Un **réseau de familles d'accueil** ;
4. Un **service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SSIAD)** en partenariat étroit avec les infirmières libérales et les associations spécialisées (ADMR...) pouvant inclure le portage de repas, les transports à la demande, les gardes à domicile, un service itinérant de nuit, l'accompagnement d'un réseau de



bénévoles, un soutien aux *aidants* familiaux l'amélioration et l'adaptation de l'habitat, des actions intergénérationnelles...).

En lien avec ses autres missions, pourra initier :

5. Des **actions de formation** en direction des professionnels de santé, des auxiliaires de vie, aides ménagères et aidants familiaux ;
6. Des **actions d'éducation à la santé** et de dépistage ;
7. La **publication d'un « journal » à périodicité irrégulière** traitant des questions de santé sur le territoire de la communauté de communes du Calbertois et de la Vallée Longue.

VIV'LAVIE pourra agir par tout moyen et mener toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant à son objet, directement ou indirectement. Elle pourra mener toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à son objet social de nature à favoriser son développement ou son extension.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Maison de Santé – Route nationale 106 -48160 LE COLLET DE DEZE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des autres départements par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée et prorogation.

### **TITRE II – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à 18.500 €, laquelle somme est déposée au crédit d'un compte ouvert à la Banque Postale au nom de la société en formation.

Le capital est divisé en 370 parts de 50 € chacune.

Il est réparti de la manière suivante entre les souscripteurs initiaux :

#### **Usagers et leurs familles :**

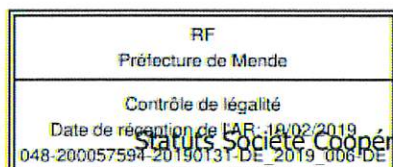
Montant :

15 % du capital social : 2750 €

#### **Salariés et intervenants**

Montant :

15 % du capital social : 2750 €



**Collectivités locales et leurs groupements :**

Montant :  
0 % du capital social

**Citoyens et investisseurs**

Montant :  
70 % du capital social : 13 000 €

**Article 7 – Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et sous réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 15.

**Article 8 – Capital minimal**

Le capital ne peut être inférieur à 18.500 €, ni être réduit du fait de remboursement à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Le remboursement du capital social est interdit si, suite à une imputation formelle des pertes au capital et corrélativement à sa diminution, le capital venait à être inférieur à 60 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

**Article 9 – Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Toute souscription de part donne lieu à la signature d'un bulletin cumulatif de souscription et à la remise d'un certificat de part. Toute souscription de part sociale est obligatoirement accompagnée du versement minimum d'un montant équivalent à une part sociale et au quart du montant des parts souscrites

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi ; dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date d'immatriculation au service de la société au registre du commerce et des sociétés.

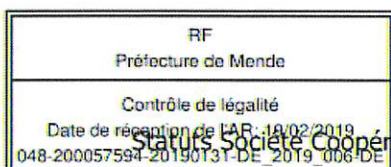
Les parts ne peuvent être cédées à d'autres sociétaires qu'après agrément du Conseil d'Administration.

**Article 10 – Droits et obligations attachées aux parts sociales**

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans la coopérative. En cas de distribution d'intérêts, ceux-ci sont distribués proportionnellement aux parts détenues par chaque sociétaire. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**Article 11 – Comptes courants**

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre le sociétaire intéressé et le CA, dans le respect des limites légales.



### TITRE III – SOCIETAIRES, CATEGORIES ET COLLEGES

#### Article 12 – Catégories de sociétaires

Peut être sociétaire de VIV'LAVIE toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la SCIC.

Plusieurs catégories de sociétaires composeront la SCIC :

1. Collèges des professionnels de santé utilisateurs de la MSP
2. Collège des salariés et apparentés
3. Collège des collectivités locales
4. Collège des usagers et investisseurs

Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs catégories.

#### Article 13 – Conditions d'admission pour devenir sociétaire

L'entrée de tout nouveau sociétaire au capital est soumise aux conditions suivantes :

Clauses communes d'admission :

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne répond pas aux principes et valeurs définies en préambule.

Toute nouvelle personne souhaitant devenir sociétaire doit en faire la demande au CA qui pourra rejeter ou accepter la demande.

Clauses particulières :

- Salariés : Il y a obligation pour un salarié en CDI à devenir sociétaire à l'échéance de sa période d'essai. Cette disposition est prévue dans le contrat de travail ;
- Usagers et leurs familles : Il y a obligation pour un usager, son tuteur ou son référent familial à devenir sociétaire ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements : le nombre de parts souscrites est limité par le plafond légal de 20 % du capital social qui peut être détenu par les Collectivités territoriales et leurs groupements.

#### Article 14 – Sortie de sociétaire et changements de catégories

La sortie par démission, décès ou exclusion de tout sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 8 et 15 et selon les modalités décrites dans les articles ci-après.

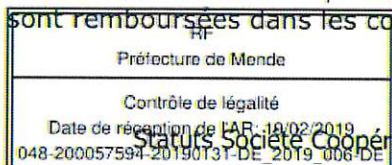
La qualité de sociétaire est automatiquement perdue en cas : de cessation du contrat de travail pour les salariés, de décès ou départ d'un usager pour l'usager ou ses représentants.

Tout associé absent, non excusé ou non représenté à deux AG consécutives est déclaré démissionnaire.

Les changements de catégories d'un sociétaire sont proposées par le CA et validés par l'AG la plus proche.

#### Article 15 – Remboursement des parts sociales

Les parts des sociétaires ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et sont remboursées dans les conditions suivantes :



**Montant des sommes à rembourser**

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celle-ci. Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait de pertes des exercices en cours ou antérieurs. Il est convenu que les pertes s'imputent sur l'ensemble des capitaux propres et prioritairement sur les réserves statutaires.

**Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de 5 années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

**Ordre chronologique des remboursements et suspension de remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectuées qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

**Délai de remboursement des parts**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant un délai de 5 ans, sauf décision de remboursement anticipée prise par le CA.

Le montant dû aux anciens sociétaires peut porter intérêt à un taux fixé par le CA dans la limite du taux de livret A.

Le CA peut décider de remboursements anticipés.

**TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES****Article 16 – Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Une assemblée générale est constituée des assemblées de collèges et d'une assemblée représentative des collèges.

Les assemblées de collèges peuvent se tenir en des lieux et à des dates différentes en tenant compte des particularités, notamment des particularités géographiques des collèges.

L'assemblée représentative des collèges se réunit après les assemblées de collège.

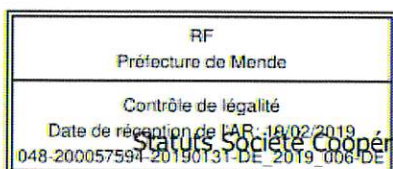
Le conseil d'administration convoque les différentes assemblées et fixe l'ordre du jour.

**Article 17 – Dispositions communes aux différentes assemblées de collèges**

Composition : une assemblée de collège se compose de tous les sociétaires de ce collège. La liste des sociétaires est arrêtée par le CA le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale de collèges.

Convocation : la première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier électronique ou, à défaut, par lettre simple adressée aux sociétaires 15 jours au moins à l'avance.

Ordre du jour : l'ordre du jour est identique dans chaque collège. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil 20 jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 10 % des sociétaires.



Bureau : l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par le doyen des administrateurs issus de collège ou, à défaut de présence d'un administrateur, par le doyen des membres de l'assemblée du collège. Le bureau est composé du président, de 1 scrutateur et de 1 secrétaire désigné par l'assemblée.

Feuille de présence : il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée de collège, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Quorum et majorité : le quorum se vérifie lors de l'assemblée générale représentative en cumulant les présences à chacune des assemblées de collèges, telles qu'elles ressortent des feuilles de présence.

Votes : la désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Droit de vote : chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées de collège avec une voix.

Les membres du conseil d'administration qui sont en droit de participer à chacune des assemblées de collège n'ont droit de vote que dans le collège dont ils sont issus.

Tout sociétaire a le droit de voter par correspondance.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans le versement statutaire de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli, les engagements prévus à l'article 9, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Procès verbaux : les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre.

Effet des délibérations : l'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs : un sociétaire empêché de participer personnellement à l'AG ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire.

### **Article 18 – Rapport des délibérations des assemblées de collège à l'assemblée générale représentative**

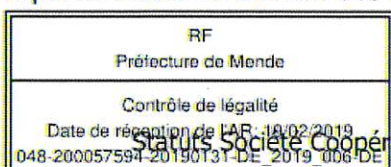
Toute assemblée de collège doit comporter une délibération désignant la ou les personnes au nombre maximum de 4 comprenant un suppléant, élues à la majorité des présents et représentés, chargées de représenter les sociétaires à l'assemblée générale représentative des collèges.

Le résultat de chacune des délibérations des collèges sera rapporté à l'assemblée pour être cumulé avec celles des autres collèges.

Ces délibérations seront affectées lors de l'assemblée générale représentative du nombre de voix attribuées à chacun des collèges.

### **Article 19 – Dispositions communes aux différentes assemblées générales représentatives des collèges**

Composition : les assemblées générales représentatives sont composées des représentants de chacun des collèges.



Convocation : la 1<sup>ère</sup> convocation de toute assemblée générale est faite en même temps que la convocation à l'assemblée de collège.

Ordre du jour : l'ordre du jour est identique à celui des assemblées de collèges

Bureau : l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

Feuille de présence : il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des représentants des collèges, le nombre de voix dont dispose chaque collège et la règle de rapport majoritaire ou proportionnelle statutairement fixée.

Elle est signée par tous les représentants présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège sociale et communiquée à tout requérant.

Les feuilles de présence des assemblées de collèges sont annexées à la feuille de présence de l'assemblée générale pour en faire partie intégrante.

Rapports et délibérations : les représentants des assemblées des collèges présentent leur rapport écrit ou oral sur les débats intervenus lors des assemblées de collèges et commentent chacune des délibérations prises.

Les délibérations de l'assemblée générale représentative des collèges consistent à collecter les délibérations des assemblées de collèges.

La somme des votes favorables et défavorables détermine si les conditions de majorité sont remplies pour l'adoption des résolutions présentées.

Vote et droit de vote : aucun des membres de l'assemblée générale représentative n'exerce de droit de vote à titre personnel. Les droits de vote des sociétaires sont exercés exclusivement au sein de l'assemblée de collège.

Procès verbaux : les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux.

Effet des délibérations : l'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente, à travers les représentants des collèges, l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents, alors même que la délibération d'un collègue avait conduit à un vote différent.

Pouvoir, absence ou carence des représentants : un représentant empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre représentant du même collège. A défaut, les rapports et délibérations de l'assemblée de collège sont transmis au Président du Conseil d'Administration pour être présentés à l'assemblée.

Les délibérations des collèges sont obligatoirement prises en compte lors de l'assemblée générale représentative. En cas d'absence ou de carence du ou des représentants d'un collège, le président peut recourir à tout moyen pour obtenir les résultats des délibérations.

## Article 20 – Assemblée générale ordinaire annuelle

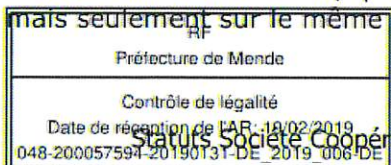
L'assemblée générale ordinaire annuelle, correspondant à l'assemblée représentative des collèges se tient dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixé par lui.

Sur 1<sup>ère</sup> convocation, des sociétaires représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.

Les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> assemblée doit se tenir au moins 7 jours après la 1<sup>ère</sup>. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés

mais seulement sur le même ordre du jour.



L'assemblée ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du CA, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ;
- peut allouer des jetons de présence aux membres du CA ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 42 des présents statuts ;
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux sociétaires ;
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixer, ou charger le conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs ce celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **Article 21 – Assemblée générale réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des sociétaires représentant ensemble 1/10ème au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

#### **Article 22 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Sur 1<sup>ère</sup> convocation, des sociétaires, représentant ensemble au moins le 1/3 des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

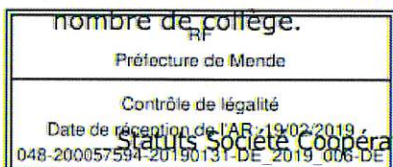
Les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que 7 jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la 2<sup>ème</sup> assemblée peut être prorogée de 2 mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le



## TITRE V – COLLEGES ET DROITS DE VOTE

### Article 23 – Collèges

Les sociétaires sont regroupés en quatre collèges, disposant chacun d'un nombre de voix défini ci-dessous et d'un nombre de sièges maximum au conseil d'administration.

En cas d'absence de sociétaire dans l'un des collèges, les voix du collège sont réparties proportionnellement entre les autres collèges existants.

Chaque sociétaire ne peut faire partie que d'un seul collège.

Les modalités précises d'admission dans chaque collège sont arrêtées par le conseil d'administration et validées par l'AG.

### Article 24 – Fonctionnement et décompte des votes par collège

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège. Le résultat de chaque collège est reporté majoritairement à l'assemblée générale.

La prise de décision s'effectue par un vote à la majorité simple des membres de chaque collège avec, en cas d'égalité, voix prépondérantes du membre le plus ancien puis du plus âgé.

Toutefois, un règlement intérieur précisant le fonctionnement de chaque collège pourra être établi sur l'initiative de la majorité des sociétaires membres du collège. Il sera soumis à l'approbation du CA. Il devra être validé par l'AG. Ce règlement intérieur ou ses modifications devront être adressés aux sociétaires du collège concerné au plus tard avec la convocation de l'assemblée générale à partir de laquelle il entrera en vigueur.

Ce règlement intérieur ne peut pas modifier les règles d'élection au CA (art 26).

#### Décompte des voix et présence au CA par collège

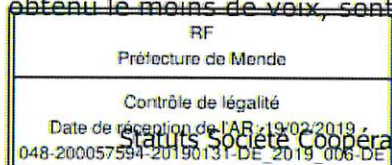
Collèges	Voix à L'AG	Nb max de sièges au CA	Nb min de sièges au CA
Des professionnels de santé utilisateurs de la MSP	25	4	2
Des salariés et apparentés de l'aide à domicile associés aux activités de VIV'LAVIE et associations partenaires	25	4	2
Des Collectivités locales et leurs groupements	25	4	2
Des usagers et investisseurs Population des communes concernées par les activités de la SCIC	25	4	2

La composition et le poids respectifs des collèges, ainsi que la répartition des membres au conseil d'administration pourront être révisés par une assemblée générale extraordinaire, en fonction de l'évolution de la SCIC.

## TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE

### Article 25 – Composition

La SCIC VIV'LAVIE est administrée par un conseil, en respectant la représentativité définie à l'article 24, nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés dans leur collège. Plusieurs tours de scrutin, avec élimination du candidat ayant obtenu le moins de voix, sont possibles.



Les candidats élus par les collèges sont soumis à ratification de l'assemblée générale sur demande d'un sociétaire.

### **Article 26 – Obligation et droit des administrateurs**

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et le sociétaire.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateurs ne remet pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

### **Article 27 – Durée des fonctions**

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans et seront renouveler en totalité.

Seuls les représentants du collège des collectivités locales ont un mandat d'une durée de 6 ans calquée sur les élections municipales.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance et à condition qu'au moins 4 membres du CA soient en exercice, les collèges pourront pourvoir au remplacement des membres manquants pour la durée du mandat qu'il leur resterait à effectuer, sous réserve de radiation par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale suivante.

Si ce nombre d'administrateurs devient inférieur à 8, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition de leur collège ou du CA, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

### **Article 28 – Réunions du Conseil**

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué par tous moyens par son président ou la moitié de ses membres au moins.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois.

Le Directeur, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du CA, peut demander au Président de convoquer le CA sur un ordre du jour déterminé.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

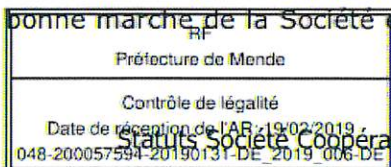
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans la limite d'une procuration par administrateur. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une 2<sup>ème</sup> séance du conseil convoquée dans les 15 jours ayant le même ordre du jour, pourra délibérer sans quorum.

Il est tenu un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

### **Article 29 – Pouvoirs du conseil**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;



le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, et à cet effet prendre toutes décisions et faire ou autoriser toutes opérations.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Article 30 – Direction Générale**

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code du commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces 2 modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le CA. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du CA est porté à connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification de statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

### **Article 31 – Président du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un président parmi les personnes physiques.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Le conseil délègue au président tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations et la gestion de la coopérative.

Le président représente le CA. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 32 – Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé par le CA qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général pourra être rémunéré pour partie au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés. Dans ce cas, le CA fixera pour une durée n'excédant pas 5 ans le maximum de rétribution annuelle.

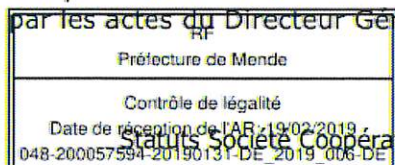
Le directeur général doit être sociétaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le CA. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages- intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Article 33 – Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au CA.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne



prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

## Article 34 – Président et Directeur Général

### Dispositions communes

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou, si du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le président et le directeur général, dès lorsqu'ils perçoivent une rémunération pour leur fonctions, sont considérés comme salariés employés de la SCIC, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non- renouvellement ou la révocation des fonctions du Président du CA ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la SCIC.

### Délégation

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur ou au directeur général.

Dans le cas où le directeur général serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur ou à un salarié.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le CA peut y procéder dans les mêmes conditions. Le président du conseil ou le CA peuvent en outre confier tous les mandats spéciaux à toute personne appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 35 – Conventions réglementées

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

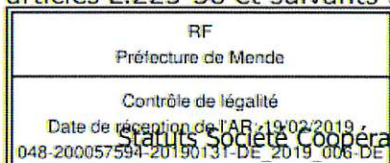
Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du CA.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du CA, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, sociétaire indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code du commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code du commerce.



Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du CA. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du CA aux membres du CA et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII – COMPTES SOCIAUX- REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

### **Article 36 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale constitutive est :  
G. CAZENEUVE  
SODECAL AUDIT  
407 Bd Alsace Lorraine  
82000 MONTAUBAN

Le commissaire aux comptes suppléant est :  
J. CATAHALA  
407 Bd Alsace Lorraine  
82000 MONTAUBAN

La durée des fonctions des commissaires est de 6 exercices. Elle est renouvelable.

### **Article 37 – Révision coopérative**

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par la loi.

En outre la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Elle est demandée par le tiers des administrateurs
- Elle est demandée par le 1/5<sup>ème</sup> des sociétaires
- 3 exercices successifs font apparaître des pertes comptables
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

### **Article 38 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.  
Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, après agrément dans les conditions fixées par décret, et se terminera le 31 décembre 2007.

### **Article 39 – Documents sociaux**

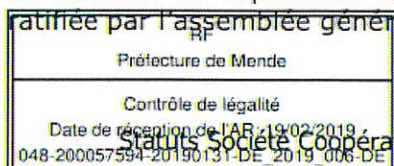
Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

### **Article 40 – Excédents nets**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures fait apparaître les excédents nets.

### **Article 41 – Répartition des excédents**

La décision de répartition des excédents est prise par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale. Elle doit tenir compte des règles suivantes :



- 57,50 % des excédents sont affectés à la réserve statutaire impartageable
- Sur le reste diminué des aides publiques, il peut être attribué un intérêt aux parts sociales qui ne peut être supérieur au taux de remboursement moyen des obligations. Les intérêts distribués le sont au prorata des parts sociales détenues par les sociétaires.

#### **Article 42 – Paiement des intérêts**

Les modalités de mise en paiement des intérêts sont déterminées par l'AG ou à défaut maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

#### **Article 43 – Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux sociétaires.

### **TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 44 – Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le CA est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

#### **Article 45 – Dissolution - liquidation**

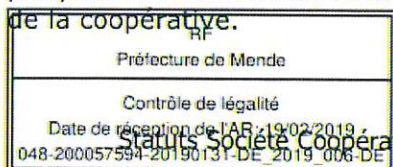
A l'expiration de la coopérative, si la production n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'AG, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, poursuivant des objectifs correspondant à ceux de VIV'LAVIE.

#### **Article 46 – Arbitrage**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve d'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des SCOP emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignation ou signification sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.



## TITRE IX- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

### Article 47 – Procédure d’agrément

Préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure en vigueur.

Premier agrément :

En cas de refus d’agrément pour des motifs autres que l’omission de pièces, le conseil d’administration complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L’agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d’agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d’une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution de la société ou sa transformation en société coopérative d’une autre nature.

Agréments ultérieurs :

L’agrément est donné pour une période de 5 ans, dans les conditions énoncées au décret du 21/02/2002.

Le rejet ultérieur de l’agrément ou la radiation de la liste des SCIC n’a pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l’appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu’il est prévu par les autres titres de la loi 47-1775 du 10/09/1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique.

Dans les 2 mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le CA convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

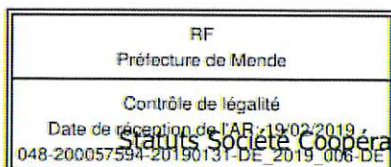
### Article 48 – Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au registre du commerce – publicité – pouvoirs

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu’à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Dés à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements requis pour la procédure d’agrément et jugés urgents dans l’intérêt social.

Tous les pouvoirs sont donnés à Philippe MALHERBE, ainsi qu’à toute personne qu’il délèguera, à l’effet d’exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tout acte, souscrire tout engagement et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Saint Germain de Calberte, le 8 juillet 2017



**Signature des administrateurs élus par les collèges :**

<u>Collèges des professionnels de santé utilisateurs de la MSP</u>	
- MALHERBE Philippe, médecin, Saint Hilaire de Lavit,	Signé
- BALDRAN Martine, infirmière libérale, St Michel de Dèze,	Signé
- ARNAL Philippe, kinésithérapeute, Le Collet de Dèze,	Signé
<u>Collège des salariés et apparentés</u>	
- GAUTHIER Laure, technicienne administrative, le Collet de Dèze,	Signé
- SADOUL Virginie, aide médico-psychologique, Alès,	Signé
<u>Collège des usagers et investisseurs</u>	
- CRAUSAZ Josette, agricultrice, Saint Martin de Boubaux	Signé
- LUCAIN Evelyne, retraitée, St Germain de Calberte,	Signé
- GRIOLET Huguette, retraitée, le Collet de Dèze,	Signé
- FIGUIERE Claire-Lise, St Germain de Calberte (suppléante)	Signé
<u>Collège des collectivités locales</u>	
- 3 membres titulaires représentant des mairies de St Michel de Dèze, St Martin de Boubaux et Le Collet de Dèze	Signé

